

Objet : Arrêté municipal portant création d'un ossuaire communal

ARRÊTÉ

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la Police des Funérailles et des lieux de sépulture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal.

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière Parc du Mont Valérien un ossuaire destiné à recevoir tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrain commun, concessions non renouvelées ou concessions en état d'abandon).

ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement Local N°2 – Chemin Botanique – Cimetière Parc du Mont Valérien 102 rue du Calvaire 92000 Nanterre – est affecté, à perpétuité, à l'usage d'ossuaire, afin d'y inhumer les restes exhumés du terrain commun, des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 2 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les panneaux au cimetière du Centre et du cimetière Parc du Mont Valérien.

Nanterre, le **19 DEC. 2023**

Le Maire de Nanterre



Raphaël ADAM